

Zeitschrift: Technische Mitteilungen / Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung = Bulletin technique / Administration des télégraphes et des téléphones suisses = Bollettino tecnico / Amministrazione dei telegrafi e dei telefoni svizzeri

Herausgeber: Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung

Band: 18 (1940)

Heft: 2

Artikel: Telephontaxen : Verhütung vor Verlusten = Taxes téléphoniques : mesures prises pour éviter les pertes

Autor: Lehmann, Alfred

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-873295>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Hörer T und parallel über die Nachbildung NB. Ersterer erregt das Mikrophon M'. Der dadurch in der Primärwicklung der zugehörigen Mikrophonspule erzeugte Strom induziert in den Wicklungen I'-II' und I'-III' Ströme gleicher Grösse. Die Punkte I' und IV' erhalten gleiches Potential, und der Hörer T' ist „neutralisiert“, d. h. er wird nicht erregt. Eine Beeinflussung des Mikrophons M durch den Hörer T' ist nicht möglich. Voraussetzung für diesen Gleichgewichtszustand ist, dass der Scheinwiderstand der Nachbildung NB' genau gleich gross ist wie derjenige von Ab. 2 mit seiner Leitung.

Von der Wicklung II-I-III wird auch der Stromkreis des Mikrophons M erregt. Dies ist aber nicht von Belang, weil in der Richtung vom Mikrophon M zum Hörer T' keine Uebertragung stattfinden kann.

Zum Schluss sei in Fig. 5 das vereinfachte Prinzip eines Zweidraht-Verstärkers dargestellt.

An Stelle von Hörer und Mikrophon treten in jeder Verkehrsrichtung je ein Verstärkerrohr, und zwar an Stelle des Hörers das Röhrengitter und an Stelle des Mikrophons die Anode. Der bisher als Mikrophonspule erwähnte Uebertrager wird hier als Ausgangstransformator bezeichnet. Neu ist der Eingangstransformator ET hinzugekommen. Er ist schaltungstechnisch notwendig wegen der Gitterbatterie, hat aber auf die bisherigen Erklärungen keinen Einfluss.

dans l'enroulement primaire de la bobine du microphone induit dans les enroulements I'-II' et I'-III' des courants de même intensité. Les points I' et IV' reçoivent le même potentiel et le récepteur T' est „neutralisé“. Il est donc impossible que le récepteur T' influence le microphone M. Pour arriver à cet équilibre, il faut que l'impédance de l'équilibre NB' ait exactement la même valeur que celle de Ab. 2 avec sa ligne.

L'enroulement II-I-III excite aussi le circuit du microphone M. Cela n'a toutefois pas d'importance, puisque aucune transmission ne s'effectue du microphone M au récepteur T'.

Enfin, la fig. 5 montre le principe simplifié du répéteur pour circuit à deux fils.

A la place du récepteur et du microphone, on a pour chaque direction une lampe amplificatrice dont la grille remplace le récepteur et l'anode le microphone. La bobine de microphone faisant fonction de translateur est remplacée par un transformateur de sortie. A cet ensemble vient s'ajouter un transformateur d'entrée, qui est indispensable au point de vue technique à cause de la batterie de grille, mais qui ne change rien aux explications données.

Telephontaxen, Verhütung von Verlusten.

Von Alfred Lehmann, Bern. 654.15.03.(494)

Kreditierung. Während im allgemeinen der Benutzer eines Verkehrsmittels die beanspruchte Leistung zum voraus bezahlen muss (Postfrankatur, Bahnfahrkarte, Telegrammtaxe), ist die Telephonverwaltung durch die Natur ihres Betriebes genötigt, vorab zu leisten und die Vergütung zu kreditieren. Je nach der Ordnung des Taxbezuges erstreckt sich die Kreditierung auf kürzere oder längere Zeit. Ein schweizerischer Telephonteilnehmer z. B. erhält für seine im Januar geführten Gespräche die Rechnung etwa am 10. Februar. Die Verwaltung räumt ihm die einzig in der Schweiz so lange Zahlungsfrist von 30 Tagen ein, die noch um eine Mahnfrist von 5 Tagen weiter ausgedehnt wird, so dass Gespräche, die anfangs Januar geführt worden sind, schliesslich 2½ Monate später, d. h. Mitte März, bezahlt werden müssen. In diesen 2½ Monaten wurde das Telephon weiter benützt und die entsprechenden Taxen sind aufgelaufen. Ebenso ist es mit den Abonnements-taxen, seitdem für diese nicht mehr halbjährlich zum voraus, sondern am Ende jedes Monats Rechnung gestellt wird (seit 1. VII. 1934).

Zahlungsschwache Teilnehmer. Das Telephon hat als nützliches, zeitsparendes Verkehrsmittel in weiten Bevölkerungskreisen Eingang gefunden. Durch Tiefhaltung der Abonnementstaxen, dann durch den monatlichen Bezug derselben statt wie früher halbjährlich, ferner durch Verzicht auf eine Mindestdauer, durch Aufhebung der Entfernungszuschläge usw., wurde in der Schweiz die Uebernahme des

Taxes téléphoniques.

Mesures prises pour éviter les pertes.

Par Alfred Lehmann, Berne. 654.15.03.(494)

Octroi de crédits. Alors que, d'une manière générale, tous les services de communication font payer d'avance (affranchissement postal, billet de chemin de fer, taxe télégraphique) les prestations demandées par les usagers, l'administration des téléphones, par la nature même de son service, est obligée de fournir d'abord ses prestations et d'accorder un crédit pour leur paiement. Suivant la façon dont est organisée la perception des taxes, ce crédit peut être à plus ou moins long terme. Ainsi, un abonné au téléphone suisse ne reçoit que le 10 février environ le compte des conversations qu'il a échangées en janvier. L'administration lui accorde un délai de paiement de 30 jours, délai qu'on ne rencontre qu'en Suisse, prolongé encore, après avertissement, d'un délai de 5 jours, de sorte que, finalement, l'abonné n'est tenu de payer les conversations qu'il a échangées au début de janvier que 2½ mois plus tard, soit au milieu de mars. Pendant ces 2½ mois, il a continué d'utiliser son téléphone et les taxes se sont accumulées. Il en va de même pour les taxes d'abonnement depuis qu'elles ne sont plus perçues d'avance par semestre mais seulement à la fin de chaque mois (1. VII. 1934).

Abonnés de solvabilité limitée. Le téléphone, grâce aux précieux services qu'il rend et aux gains de temps qu'il procure, est devenu de plus en plus populaire. En maintenant à un niveau assez bas les taxes d'abonnement, en percevant ces taxes par mois au lieu de les percevoir par semestre, comme autrefois, en renonçant, d'autre part, à une durée

Telephons erleichtert. Es ist klar, dass unter den mehr als 300 000 Telephonteilnehmern der Schweiz eine grosse Zahl kleiner Leute sind, denen das Telefon für ihren Erwerb nützlich ist, die aber mit ihren Geldmitteln knapp rechnen und von den Hand in den Mund leben müssen. Es sind auch viele darunter, die nicht nur zahlungsschwach sind, sondern die mehr oder weniger andauernd in Zahlungsschwierigkeiten stehen und Mühe haben, ihre Telephontaxen regelmässig zu begleichen. Die latente Krise der vergangenen Jahre hat die allgemeine Zahlungsfähigkeit nicht erhöht, sondern geschwächt, und der ausgebrochene neue Krieg mit der Abrufung der Männer in den Grenzbefriedungsdienst und der Geschäftsstockung im Gefolge, hat eine weitere Verschärfung herbeigeführt.

Die Telephonteilnehmer als Gesamtheit bilden eine grosse Interessengemeinschaft. Mit ihren Abonnementstaxen bezahlen sie den Bau und den Unterhalt der Ortsnetze, mit den Gesprächstaxen die Zentralen, das Fernnetz und den Betrieb. Jedem einzelnen Teilnehmer wird der eigene Anschluss um so wertvoller, je mehr andere Anschlüsse bestehen, denn mit ihrer Vermehrung gewinnt sein eigenes Telefon an Verkehrsmöglichkeiten. Jeder hat aber auch ein Interesse daran, dass alle andern Teilnehmer ihre Taxen bezahlen, sonst werden die Kosten der nicht vergüteten Leistungen schlussendlich die gutzahlenden Teilnehmer belasten. Die Telefonverwaltung übt in dieser Interessengemeinschaft eine wichtige Rolle aus; sie hat einmal für die Bereitstellung leistungsfähiger Anlagen und für einen tadellosen Betrieb zu sorgen, dann aber auch für eine saubere Geschäftsführung, für eine gute Verwaltung der von den Teilnehmern bezahlten Vergütungen. Dazu gehören die Massnahmen für die Einbringung der Taxen.

Sicherheitsleistung. Ein einfach scheinendes Mittel, Taxeverlusten vorzubeugen, besteht darin, Sicherheitsleistung zur Deckung von Taxen und Gebühren zu verlangen. Das Gesetz vom 14. Oktober 1922, Art. 23, ermächtigt die Verwaltung dazu und die bundesrätliche Verordnung zum Gesetz, vom 17. Dezember 1923, schreibt in § 32 vor:

1. Sicherheitsleistung zur Deckung von Taxen und Gebühren kann von jedem Teilnehmer verlangt werden, dessen Verpflichtungen aus Miete oder Gesprächs- und Telegrammverkehr einen hohen Betrag erreichen.

2. Sicherheitsleistung wird ohne Rücksicht auf die Höhe der Verpflichtungen verlangt, wenn der Teilnehmer seinen ordentlichen Wohnsitz oder sein Hauptgeschäft im Auslande hat, wenn seine Zahlungsfähigkeit nicht ausser Zweifel steht und wenn die fälligen Taxen und Gebühren nicht regelmässig innert der gesetzlichen Frist bezahlt werden.

In den Ausführungsbestimmungen zur Telefonordnung ist in Ziff. 85—87 weiter vorgeschrieben:

„Bei Annahme neuer Teilnehmer, die dem Telefonamt nicht bekannt sind, soll dieses zur Feststellung der Zahlungsfähigkeit an geeigneter Stelle, z. B. bei Behörden, Betreibungsamt, Liegenschaftsbesitzer oder -verwaltern, Banken, Nachbarn, Auskunftsbureaux Erkundigungen einziehen. Teilnehmer, durch die die Verwaltung infolge Zahlungs-

d'abonnement minimum, en supprimant la surtaxe pour distance supplémentaire, etc., l'administration a grandement facilité en Suisse la prise en abonnement du téléphone. Il va de soi que sur plus de 300 000 abonnés au téléphone que compte la Suisse, bon nombre sont des gens d'humble condition auxquels le téléphone rend service pour l'exercice de leur profession, mais qui doivent vivre au jour le jour de leurs modestes revenus. Beaucoup d'entre eux sont non seulement d'une solvabilité limitée, mais sont encore constamment en difficultés financières et ont grand peine à payer régulièrement leurs taxes téléphoniques. La crise latente de ces dernières années n'a pas accru la capacité de paiement des masses; elle l'a affaiblie et la nouvelle guerre, qui a eu pour conséquences l'appel des hommes sous les drapeaux et l'arrêt des affaires, a encore aggravé la situation.

Les abonnés au téléphone, dans leur ensemble, forment une grande association de gens aux intérêts communs. Leurs taxes d'abonnement servent à payer la construction et l'entretien des réseaux locaux; leurs taxes de conversations: les centraux, le réseau interurbain et l'exploitation. Le raccordement de chaque abonné individuellement acquiert d'autant plus de valeur que le nombre des autres raccordements augmente, car cette augmentation accroît les possibilités de correspondre de chaque téléphone. Mais chaque abonné a intérêt aussi à ce que tous les autres paient consciencieusement leurs taxes, car les frais non payés des prestations rendues finissent toujours par retomber sur les bons payeurs. Dans cette communauté d'intérêts, l'administration joue un rôle important: d'une part, elle doit mettre à la disposition des abonnés des installations parfaites et veiller à ce que le service se fasse d'une façon impeccable; d'autre part, elle doit assurer une gestion probe des affaires et une bonne administration des fonds versés par les abonnés. En conséquence, elle doit aussi prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer les taxes.

Demande de sûretés. Un moyen apparemment simple de prévenir les pertes consiste à réclamer des sûretés en garantie des taxes et droits téléphoniques. La loi du 14 octobre 1922, art. 23, y autorise l'administration, et l'ordonnance d'exécution du 17 décembre 1923 prescrit à ce sujet, au paragraphe 32, ce qui suit:

„1° Les abonnés dont le dû résultant de l'abonnement et du trafic télégraphique et téléphonique atteint un montant élevé, peuvent être astreints à fournir des sûretés pour garantir le paiement des taxes et droits téléphoniques.

2° Ces sûretés sont réclamées quelle que soit l'importance du dû lorsque l'abonné a son domicile ordinaire ou son établissement principal à l'étranger, lorsque sa solvabilité est douteuse et lorsque les taxes et droits échus ne sont pas régulièrement payés dans le délai légal.“

En outre, dans les dispositions de détail de cette ordonnance figurent, aux chiffres 85 à 87, les prescriptions suivantes:

„Lorsqu'il accepte de nouveaux abonnés qui ne lui sont pas connus, l'office téléphonique doit, pour établir leur solvabilité, prendre des informations à

unfähigkeit schon zu Verlust gekommen ist, haben durch angemessene, vom Telephonamt zu bestimmende Barhinterlage für neu einzugehende Verpflichtungen Sicherheit zu leisten. Ueber solche Teilnehmer wird ein Verzeichnis herausgegeben. Als Sicherheit ist vorzugsweise Barhinterlage zu verlangen.“

Wenn zur Sicherung von Telephontaxen Barhinterlagen gefordert werden, *so darf man nicht ausser acht lassen, dass der zahlungsschwache Teilnehmer auch Mühe hat, eine Barhinterlage aufzubringen.* Mit verständnisvoller Rücksichtnahme auf die Verhältnisse im einzelnen Falle lässt sich aber viel erreichen, ohne dass Härten die Uebernahme des Telefons unmöglich machen.

Als noch die Verpflichtung zu einer zweijährigen Mindestdauer der Beibehaltung eines übernommenen Anschlusses bestand (bis zum 1. Juli 1929), galt als Regel, dort wo die Sicherheitsleistung als angezeigt erschien, eine den Mindestverpflichtungen angemessene Hinterlage von 200 Fr. zu verlangen. Heute genügt es, wenn die Verwaltung mit den Abonnements- und mutmasslichen Gesprächstaxen von drei Monaten rechnet. Im Sinne einer weiteren Erleichterung gestattet sie je nach den Umständen, dass die Hinterlage durch monatliche Teilzahlungen geöffnet wird. Mit solcher Rücksichtnahme auf die Zahlungsfähigkeit des einzelnen ermöglicht die Verwaltung vielen Interessenten die Uebernahme des Telefons und sichert sich dennoch bis zu einem gewissen Betrage die Bezahlung der Taxen. Die Barhinterlagen werden den Teilnehmern zum Zinsfuss von Sparkasseneinlagen verzinst.

Von einem Teilnehmer, dessen Zahlungsfähigkeit nicht in Zweifel steht, wird keine Hinterlage verlangt.

Zahlungsunfähige Teilnehmer. Ueber alle Telephon Teilnehmer, die in Konkurs geraten sind, die eine Nachlaßstundung verlangt haben, oder deren Anschlüsse wegen Nichtbezahlung der Taxen aufgehoben werden mussten, wird ein Verzeichnis in Kartothekform mit Namen, Beruf, Wohnort und gefährdetem Betrag angelegt. Jedes Telephonamt meldet jeden Monat die einzutragenden Teilnehmer seines Rechnungsgebietes und erhält dann die Ergänzungskarten der ganzen Schweiz zur alphabetischen Einordnung in seiner Kartothek. Einer in der Kartothek genannten Person oder Firma darf nur dann wieder ein Telephonanschluss gegeben werden, wenn sie eine genügende Sicherheit geleistet hat. Ist auf der Karte ein Schuldbetrag verzeichnet, so muss dieser vorher bezahlt oder sichergestellt werden.

Ueberwachung des Taxeinganges. Auf den 1. Juli 1934 wurde das System des halbjährlichen Vorausbezuges der Abonnementstaxe verlassen und nach vorausgegangener Probezeit allgemein der Bezug auf Ende jedes Monats, gleichzeitig mit den Gesprächstaxen des betreffenden Monats, eingeführt. Auf das nämliche Datum wurden die Abonnementstaxen um durchschnittlich 10% herabgesetzt. Beide Massnahmen sollten zusammenwirken, um in dieser Zeit des allgemein flauen Geschäftsganges zahlungsschwächere Teilnehmer vom Rücktritt abzuhalten und die Gewinnung neuer Interessenten zu erleichtern.

des sources autorisées, par exemple auprès d'autorités, d'offices des poursuites, de propriétaires ou gérants d'immeubles, banques, voisins, bureaux de renseignements. Les abonnés qui ont déjà fait subir des pertes à l'administration par suite d'insolvabilité doivent, lorsqu'ils contractent de nouvelles obligations, fournir une garantie en déposant une somme proportionnée, à fixer par l'office téléphonique. Il est publié une liste de ces abonnés. Les sûretés doivent consister de préférence en un dépôt d'espèces.“

Lorsque, pour couvrir les taxes téléphoniques, on exige un dépôt en espèces, *il ne faut pas oublier que l'abonné à solvabilité limitée a aussi de la peine à réunir les fonds nécessaires.* Mais, en agissant avec tact, en tenant compte des circonstances spéciales de chaque cas, on arrive à obtenir beaucoup et à éviter que certaines duretés rendent impossible l'abonnement au téléphone.

Tant que la durée d'un abonnement était encore de deux ans (jusqu'au 1^{er} juillet 1929), il était de règle, dans les cas où il paraissait indiqué de réclamer des sûretés, d'exiger le dépôt d'un montant de 200 fr. correspondant aux obligations minima. Il suffit aujourd'hui que l'administration tienne compte des taxes d'abonnement et des taxes de conversations probables de trois mois. Pour soulager encore davantage les abonnés, elle les autorise, suivant les circonstances, à payer les sûretés par acomptes mensuels. En ayant ainsi égard aux possibilités de paiement de chacun individuellement, elle permet à un grand nombre d'intéressés de s'abonner au téléphone et s'assure en même temps le paiement des taxes jusqu'à un certain montant. Les sûretés portent intérêts au taux de la caisse d'épargne.

Aucune sûreté n'est exigée de l'abonné dont la solvabilité n'est pas douteuse.

Abonnés insolubles. Il a été établi, sous forme de fichier, une liste indiquant le nom, la profession, le domicile et le montant en débet de tous les abonnés au téléphone qui ont fait faillite, qui ont demandé un concordat ou dont le raccordement a dû être supprimé par suite de non paiement des taxes. Chaque office téléphonique communique tous les mois les noms des abonnés de sa zone de perception qui doivent être portés sur la liste et reçoit de son côté les fiches complémentaires des autres réseaux suisses pour être classées par ordre alphabétique dans son fichier. Une personne ou une firme qui figure sur cette liste ne peut être acceptée de nouveau comme abonné au téléphone que si elle fournit des sûretés suffisantes. Si sa fiche indique un arriéré de compte, elle doit d'abord l'acquitter ou le garantir.

Contrôle des rentrées de taxes. Le 1^{er} juillet 1934, le système de perception semestrielle et d'avance des taxes d'abonnement fut abandonné et remplacé définitivement, après une période d'essai, par la perception des taxes d'abonnement à la fin de chaque mois en même temps que des taxes des conversations. A la même date, les taxes d'abonnement furent abaissées de 10% en moyenne. Ces deux mesures devaient tendre, d'une part, à retenir les abonnés qui, à cette époque de ralentissement général des affaires, avaient de la peine à payer et, d'autre part, à faciliter le recrutement de nouveaux abonnés.

Solange die Abonnementstaxe ein halbes Jahr zum voraus bezogen wurde, lag im vorausbezahlten Betrag eine gewisse Deckung für fällig werdende Gebühren. Mit der Einführung des Taxbezuges am Ende des Monats fiel diese Deckung dahin und die Gefahr von Taxverlusten wurde grösser.

Vorbeugend erhielten die Telephonämter Auftrag, bei der Werbung neuer Teilnehmer auf solide, bleibende Interessenten zu sehen, die ihre Verpflichtungen zu erfüllen gewillt sind und sie erfüllen können. Ferner wurde vorgeschrieben, in vermehrtem Masse Sicherheitshinterlagen zu fordern, wenn ein Anwachsen der Verlustfälle festgestellt würde.

Als Schutzmassnahme vor Verlusten hat dann die *intensive Ueberwachung des Taxeinganges* eine ausgezeichnete Wirkung gehabt.

Das Telephonverkehrsgesetz räumt dem Teilnehmer für die Bezahlung der Taxen einen Monat Frist ein, beginnend am Tage der Zustellung der Rechnung. Ist die Zahlung nicht binnen Monatsfrist erfolgt, so wird der Teilnehmer gemahnt. Lässt er eine letzte Frist von fünf Tagen unbenutzt verstreichen, so wird ihm die Sperrung des Anschlusses angezeigt und dieser dann gesperrt.

Ein Teilnehmer, der nur ausnahmsweise nicht innert der vorgeschriebenen Frist bezahlt, wird telephonisch oder mit einfacher, gedruckter Mahnung gemahnt. Für diese Mahnung wird ihm ein Ortsgespräch oder eine Mahngebühr von 10 Rp. berechnet. Gewohnheitsmässig säumige Zahler erhalten eine verschärfte gedruckte Mahnung, für die 50 Rp. Mahngebühr berechnet werden. Kommt es nach erfolglosem Mahnen zur Sperrung, so wird für die Sperrung und Wiedereinschaltung des Anschlusses eine Sperrgebühr von Fr. 1.— verrechnet.

Zu der angeordneten intensiven Ueberwachung des Taxeinganges gehört das sofortige Mahnen nach Ablauf der Frist, das Wiederholen des Mahnens und dann die Massnahme der Sperrung.

Die Sperrung des Anschlusses. Ein starkes Druckmittel, um nach Ablauf der Frist ausstehende Gebühren einzubringen, ist die Sperrung des Anschlusses. Es liess sich nicht vermeiden, dass bei dem Anwachsen des Verlustrisikos nach der Einführung der monatlichen Zahlung der Abonnementstaxen die Telephonverwaltung diese Massnahmen häufiger anwenden musste als vorher. Immerhin wurde von Anfang an darauf Rücksicht genommen, dass es je nach der vorherrschenden Industrie Gebiete mit besonders fühlbarer Krise gab, und dass jahrelang der Geschäftsgang allgemein zu wünschen übrig liess.

Um bei diesen erschwerten Erwerbsverhältnissen die Härten der Telephonsperre möglichst zu mildern, wurde vorerst angeordnet, dass dem gleichen Teilnehmer die Sperrgebühr von einem Franken nicht für jede Sperrung, sondern im nämlichen Halbjahr nur einmal gefordert werde.

Dann wurde bewilligt, dass die Sperrung auf den *Ausgangsverkehr* beschränkt bleibe, soweit es Teilnehmer betrifft, denen das Telephon den Erwerb erleichtert. Im Falle länger dauernder Sperre des Ausgangsverkehrs wurde die laufende Zahlung wenigstens der Abonnementstaxe verlangt. Durch *fortwährend wiederholtes*, vorwiegend telephonisches Mahnen sollte erstrebt werden, Sperrungen zu vermeiden und die

Tant que les taxes d'abonnement étaient perçues six mois à l'avance, le montant payé constituait une certaine couverture pour les taxes venant à échéance. La perception à la fin du mois fit disparaître cette couverture et augmenter les risques de pertes de taxes.

A titre préventif, les offices reçurent l'ordre de ne recruter comme nouveaux abonnés que des éléments sérieux, stables, décidés à remplir leurs obligations et capables aussi de les remplir. Il leur fut également prescrit d'exiger des sûretés en plus grand nombre s'ils constataient une recrudescence d'abonnés défallants.

D'autre part, en tant que mesure propre à éviter les pertes, le *contrôle intensif des rentrées de taxes* eut un excellent effet.

La loi réglant la correspondance téléphonique accorde à l'abonné un délai d'un mois à compter du jour de la remise du compte pour acquitter ses taxes. S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, on lui adresse une mise en demeure. Faute par lui d'y donner suite dans un dernier délai de cinq jours, on bloque son raccordement après l'avoir averti.

Lorsque, tout à fait exceptionnellement, un abonné ne paie pas son dû dans le délai prescrit, on l'avertit par téléphone ou au moyen d'une simple mise en demeure imprimée. Pour cet avertissement, il lui est mis en compte le prix d'une conversation locale ou une taxe de mise en demeure de 10 ct. Les retardataires invétérés reçoivent une mise en demeure imprimée, plus énergique, pour laquelle il leur est mis en compte 50 ct. Si, après une mise en demeure infructueuse, un poste doit être bloqué, l'abonné doit payer pour le blocage et la remise en circuit de son poste une taxe de 1 fr.

L'envoi d'un avertissement dès que le délai est écoulé, la répétition de la mise en demeure et enfin le blocage du poste font partie des mesures prises pour intensifier le contrôle des rentrées de taxes.

Le blocage du raccordement. Un puissant moyen d'exercer une pression pour obtenir le paiement des taxes une fois le délai écoulé est le blocage du raccordement. L'introduction du paiement mensuel des taxes d'abonnement ayant entraîné une augmentation des risques de pertes, l'administration devait fatalement avoir recours à cette mesure plus souvent que précédemment. Cependant, dès le début, elle s'efforça de tenir compte du fait que, suivant l'industrie prédominante, il existait des régions où la crise se faisait cruellement sentir et où, depuis des années, la marche des affaires laissait à désirer.

Afin d'adoucir autant que possible, dans ces régions, les rigueurs du blocage, elle ordonna que la taxe de un franc ne soit plus mise en compte au même abonné pour chaque blocage, mais une fois seulement par semestre.

Elle consentit en outre à ce que le blocage ne soit appliqué qu'au *trafic de sortie* lorsqu'il s'agissait d'abonnés auxquels le téléphone est indispensable pour gagner leur vie. Dans les cas de blocage prolongé du trafic de sortie, elle exigea toutefois que les abonnés paient régulièrement au moins les taxes d'abonnement. En *réitérant constamment*, de préférence par téléphone, ses *mis en demeure*, elle chercha

normale Benützung eines einseitig gesperrten Anschlusses möglichst bald wieder herbeizuführen. Tatsächlich gelang es so, auch in Gebieten mit ausgesprochener Industriekrise, die Verluste tief zu halten.

Sodann wurden die Telephondirektoren und -chefs ermächtigt, den Teilnehmern auch über die vorgeschriebene Zeit hinaus Kredit zu gewähren (ordentlichweise 14 Tage), wenn sie dies aus irgendeinem Grunde als nützlich erachteten. Sie konnten so allen gerechtfertigten Stundungsbegehren entsprechen und erhielten Zeit, die mit der Zahlung im Rückstand gebliebenen Teilnehmer durch einen Beamten besuchen zu lassen, um durch das Mittel der persönlichen Kontaktnahme Teilzahlungen zu vereinbaren und auch festzustellen, wie weit ein Entgegenkommen sich rechtfertigen lasse.

Als Regel wurde aufgestellt, dass kein Telephonschluss wegen Nichtzahlung der Taxen endgültig aufgehoben und die Station weggenommen werden solle, *ohne dass vorher ein Besuch* durch einen mit den Verhältnissen vertrauten Beamten stattgefunden hat.

Als bei Ausbruch des Krieges die Wehrmänner an die Grenze gerufen wurden, erhielten die Telephonchefs sofort eine Kompetenzerweiterung für die Stundung von Taxen.

Ergebnisse der Schutzmassnahmen. Bei einem Bestande von 302 000 Telephonteilnehmern wurden im Juni 1939 34 309 schriftlich gemahnt, 12 954 telephonisch, 1591 Anschlüsse wurden für den Ausgangsverkehr gesperrt, 121 wurden wegen Nichtbezahlung der Taxen aufgehoben und gegen 97 Teilnehmer wurde Betreibung eingeleitet.

Die Barhinterlagen zur Sicherung der Taxzahlungen erreichten

im Jahre	bei einem Teilnehmer- bestand von	eine Summe von Fr.
1937	285 647	773 131
1938	295 782	877 670
1939	303 102	943 728

Im Verhältnis zur Gesamtsumme der Abonnements- und Gesprächstaxen von Fr. 108 443 137 im Jahre 1939 ist die Summe der Sicherheitshinterlagen gering; sie bildete nur 0,87% der Taxen.

Im Zusammenwirken aller Anstrengungen zur Vermeidung von Verlusten hat sich folgendes Bild der Taxverluste ergeben:

Jahr	Taxverluste	in % aller Taxen	pro Teilnehmer Rp.
1933	175 230	0,181	73,74
1936	184 787	0,2	69,73
1937	143 432	0,15	52,6
1938	114 969	0,11	40,74
1939	73 431	0,07	25

Es ist ein bemerkenswertes Ergebnis, dass in einer Zeit der eher schlimmer werdenden Geschäftslage die Zahl der Telephonteilnehmer zugenommen hat von 276 046 Ende 1936 auf 303 102 Ende 1939, (Zunahme 27 056), dass die Einnahmen aus Abonnements- und Gesprächstaxen von Fr. 92 684 232 im Jahre 1936 auf Fr. 108 443 137 im Jahre 1939 gestiegen sind und dass dabei die Taxverluste zurückgegangen sind von Fr. 184 787 im Jahre 1936 auf

à éviter les blocages et à rendre aussi vite que possible à leur usage normal les raccordements bloqués pour le trafic de sortie. En fait, elle parvint ainsi, même dans les régions particulièrement frappées par la crise industrielle, à maintenir très bas le niveau des pertes.

D'autre part, elle autorisa les directeurs et chefs de téléphone à prolonger les délais de paiement prescrits (généralement de 14 jours) quand ils estimaient cette mesure utile pour une raison quelconque. Ils purent ainsi faire droit à toutes les demandes justifiées et faire visiter entre temps, par un fonctionnaire, les abonnés en débet, afin d'établir, par une prise de contact personnelle, jusqu'à quel point la prévenance était indiquée et de conclure en même temps des arrangements pour des paiements par acomptes.

Il fut admis, comme règle générale, qu'aucun raccordement ne devait être supprimé définitivement ni le poste enlevé pour cause de non-paiement des taxes sans que l'abonné ait été *visité auparavant* par un fonctionnaire bien au courant des circonstances.

Au début de la guerre, quand les soldats furent appelés à la frontière, les chefs de téléphone reçurent immédiatement des compétences plus étendues pour accorder des prolongations de délais.

Résultats des mesures de protection prises. Au mois de juin 1939, sur un effectif de 302 000 abonnés au téléphone, 34 309 furent avertis par écrit, 12 954 par téléphone; 1591 raccordements furent bloqués pour le trafic de sortie et 121 supprimés pour cause de non-paiement des taxes; enfin, des poursuites furent intentées contre 97 abonnés.

Les sûretés fournies en garantie des taxes s'élevaient

en	pour un effectif d'abonnés de	à la somme de fr.
1937	285 647	773 131
1938	295 782	877 670
1939	303 102	943 728

Comparée à la somme totale de 108 443 137 fr. encaissée en 1939 comme taxes d'abonnement et taxes de conversations, la somme des sûretés est vraiment minime puisqu'elle n'en représente que le 0,87%.

Les résultats des efforts combinés entrepris en vue d'éviter des pertes donnent l'image suivante:

Année	Pertes en taxes	en % des taxes	par abonné ct.
1933	175 230	0,181	73,74
1936	184 787	0,2	69,73
1937	143 432	0,15	52,6
1938	114 969	0,11	40,74
1939	73 431	0,07	25

Il est tout à fait remarquable que durant une période où la situation économique est allée plutôt en empirant, le nombre des abonnés au téléphone ait passé de 276 046 à fin 1936 à 303 102 à fin 1939, accusant une augmentation de 27 056, que les recettes en taxes d'abonnement et taxes de conversations aient passé de 92 684 232 fr. en 1936 à 108 443 137 fr. en 1939 et qu'en même temps, les pertes en taxes aient reculé de 184 787 fr. en 1936

Fr. 73 431 im Jahre 1939, d. h. von 0,2% der Einnahmen auf 0,07% oder von 69,73 Rp. pro Teilnehmer auf 25 Rp.

Diese Ergebnisse zeugen vorab für ein treues, aufmerksames Arbeiten der Amtsstellen; sie lassen auch erkennen, dass die getroffenen Anordnungen gut gewählt waren.

à 73 431 fr. en 1939, soit de 0,2% des recettes à 0,07% ou de 69,73 centimes par abonné à 25 centimes.

Ces résultats sont dus avant tout au travail fidèle et consciencieux des offices, mais ils prouvent aussi que les mesures adoptées étaient bien celles qu'il convenait de prendre.

Réminiscences de l'Exposition nationale suisse. Les conversations téléphoniques du Pavillon des Suisses à l'étranger.

061.4(494)

Parmi les nombreuses manifestations qui ont contribué à donner à notre belle Exposition nationale son cachet si spécial, il faut en citer une qui, si elle s'est toujours déroulée dans le silence — et pour cause! — n'en a pas été moins intéressante pour le monde du téléphone, émouvante même pour ceux qui y participèrent directement. Elle consista dans l'échange, depuis le Pavillon des Suisses à l'étranger, de 48 conversations téléphoniques entre certains de nos concitoyens et les membres de leurs familles fixés dans les autres continents.

Dans l'esprit des membres du Secrétariat de la Nouvelle Société helvétique qui ont eu l'idée de cette innovation, il s'agissait de donner aux Suisses établis à l'étranger, l'occasion de prendre *verbalement* contact avec les membres de leur famille restés au pays. On peut se représenter ce que signifie le mot „émigré“ pour un petit pays dont 400 000 ressortissants vivent à l'étranger et ce que le contact personnel entre les vieux parents, la fiancée, les frères, les sœurs, restés au pays et les chers émigrés peut apporter de joie, de bonheur, d'émotion.

Il faut le dire d'emblée, cette belle manifestation fut un succès.

Le *dispositif technique* n'était pas compliqué. Il s'agissait, en principe, de donner à 10 personnes assises autour d'une grande table ronde la possibilité d'écouter toutes ensemble le message parlé de l'émigré, mais par contre, de ne laisser parler qu'une seule personne à la fois. Si plusieurs membres d'une même famille tenaient à s'entretenir personnellement avec l'émigré, ils prenaient chacun possession d'un appareil, mais le courant microphonique ne leur était fourni qu'à tour de rôle, durant une période de 1, 2 ou 3 minutes, suivant les cas. Toute la manœuvre était dirigée par une opératrice habituée au trafic téléphonique intercontinental et disposant, à un onzième poste, des appareils nécessaires pour commuter la communication sur les postes 1 à 10, d'un chronographe pour le contrôle du temps et de 10 boutons servant à allumer une lampe rouge à chacun des postes 1 à 10 pour leur signaler que la ligne leur serait donnée dans les secondes suivantes, ou pour leur faire savoir que la durée de conversation touchait à sa fin et que la ligne allait passer au poste suivant.

Les postes 1 à 10, eux, ne comprenaient qu'un microtéléphone ordinaire et un socle en bois pour y déposer le microtéléphone. C'est sur ce socle que se trouvait la petite lampe rouge de signalisation.

L'appareillage supplémentaire, tel que bobines, amplificateurs, etc., était logé dans le pied de la table.

Le tout était installé, comme nous l'avons dit, dans le Pavillon des Suisses à l'étranger. Les parents que cela intéressait se tenaient debout autour de la grande table et étaient tout oreilles, tandis que les curieux collaient leurs nez à la porte d'entrée vitrée, où ils étaient tout yeux.

L'organisation des séances ne fut pas compliquée, mais il fallut tout de même prendre un certain nombre de mesures pour que l'audition fût aussi bonne que possible et pour que, une fois la séance commencée, les pertes de temps entre les conversations des différents intéressés soient réduites au minimum. Il ne fallait pas oublier non plus que les correspondants n'avaient pas tous l'habitude de s'entretenir par téléphone sur d'aussi grandes distances, qu'ils ne s'étaient pas entendu parler depuis plusieurs années peut-être, que l'installation leur était inconnue, et qu'ils auraient à s'entretenir en présence d'inconnus. Ainsi, il apparut dès les premières conversations que le manque d'habitude, la gêne, l'émotion empêchaient un échange rapide et normal; c'est pourquoi on offrit à chaque groupe d'auditeurs, avant l'heure fixée pour la conversation intercontinentale, une ou même deux conversations interurbaines durant lesquelles le sens des signaux lumineux, la manière de s'y prendre furent expliqués. Ces conversations interurbaines échangées avec la famille ou les enfants, avec les parents ou les grands-parents ou même avec la domestique, et auxquelles chacun était invité à participer, ont d'emblée créé une atmosphère de famille et ont fait disparaître le sentiment de gêne naturel. C'est ainsi que, lorsqu'une jeune maman, avant de s'entretenir avec le frère exilé en Argentine, fut mise en communication avec son chez-soi, et qu'elle apprit de la grand'mère que son petit avait passé une nuit quelque peu agitée, ce fut une émotion générale dans le groupe, et chacune comme chacun voulut contribuer, par ses conseils, à remettre le mioche sur pied. Une autre fois, ce fut un grand-papa qui demanda un conseil sur la manière de préparer tel mets, sans savoir que non seulement sa fille et la grand' maman, mais encore tout un groupe de personnes étaient à l'écoute! La scène ne manqua pas de comique. Cette mesure, comme aussi les recommandations de l'opératrice, et la courte explication écrite envoyée 1 à 2 jours avant, ne contribuèrent pas peu à faciliter les choses.